



T-ES-BU(2019)01_fr

18 novembre 2019

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Contribution du Bureau du Comité de Lanzarote au rapport « *Regard sur le passé et l'avenir* » de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants

Lors de sa 25^e réunion, le Comité de Lanzarote (l'organe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels) a demandé à son Bureau de répondre en son nom à l'appel à contributions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies.

Le Bureau du Comité de Lanzarote remercie la Rapporteuse spéciale de lui donner la possibilité de contribuer à son dernier rapport.

i. Contexte, conscience et attitudes en matière de vente et d'exploitation sexuelle des enfants :
Quels sont les problèmes et phénomènes actuels ainsi que les nouvelles menaces qui déterminent la portée et l'ampleur de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants ? Quelles sont les bonnes pratiques existant au niveau local, national, régional et mondial pour sensibiliser le public et favoriser une prise de conscience sur la question de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants ?

Le [Comité de Lanzarote](#) a axé ses premiers cycles de suivi sur les questions suivantes :

1. [La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance](#)

Dans ce contexte ont été publiés deux rapports qui contiennent une série de pratiques prometteuses visant à sensibiliser le public et à favoriser une prise de conscience :

- concernant le [cadre](#) juridique/judiciaire ;
- concernant les [stratégies](#) politiques.

2. [Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels](#)

Un [rapport spécial](#) a été adopté dans ce contexte. Il contient des pratiques prometteuses et des recommandations sur ce que les États peuvent faire pour mieux préserver et protéger les enfants migrants de l'exploitation et des abus sexuels.

3. [La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC](#)

La décision d'axer les travaux sur les TIC a été prise à l'issue d'une analyse, menée par le groupe de travail du Comité sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants, qui a mis en évidence une augmentation des risques encourus par les enfants dans l'environnement numérique ([voir page 6 du rapport de réunion de juin 2016](#)).

Un rapport consacré en particulier aux [problèmes et aux menaces posés par les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) doit être adopté d'ici à fin 2020.

Tous les rapports du Comité de Lanzarote mettent en lumière des pratiques prometteuses que les Parties sont encouragées à adopter. De bonnes pratiques sont également partagées dans le cadre des [activités de renforcement des capacités](#) proposées aux membres du Comité.

Outre l'analyse menée dans le cadre de ses cycles de suivi, le Comité de Lanzarote a adopté les documents suivants mettant en évidence des problèmes spécifiques :

- une [Déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (18 octobre 2019) ;
- un [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019) ;

- une [Déclaration sur la protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (28 juin 2018) ;
- un [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication \(TIC\)](#) (12 mai 2017) ;
- une [Déclaration sur les adresses internet faisant la publicité ou la promotion de matériels ou d'images en rapport avec des abus sexuels à l'encontre d'enfants ou de toutes autres infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote](#) (16 juin 2016) ;
- un [Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote - Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication \(« grooming »\)](#) (17 juin 2015).

Quels sont les progrès dans l'évolution du langage et du discours relatifs à ces questions qui ont été marqués par le monde des experts et des praticiens en général ?

Le Secrétariat du Comité de Lanzarote a participé aux travaux du groupe de travail interinstitutionnel chargé d'élaborer le Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels ([Guide de terminologie de Luxembourg](#)). Ce guide a été présenté au Comité de Lanzarote qui s'y réfère selon les besoins et dont les membres encouragent l'utilisation à différents niveaux.

ii. Facteurs de risque, causes profondes et demande en matière d'exploitation sexuelle des enfants : Quelles sont les causes profondes et les origines de la demande en matière de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants ? Quels sont les outils dont disposent les États et les acteurs non étatiques pour combattre efficacement les causes profondes de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants, outre la formation et la sensibilisation ? Quels sont les problèmes et les obstacles qui demeurent pour vaincre ce fléau ?

Une vue d'ensemble des [stratégies](#) visant à protéger les enfants contre les abus sexuels est présentée dans le 2^d rapport de mise en œuvre du 1^{er} cycle de suivi du Comité de Lanzarote cité ci-dessus.

iii. Vulnérabilité des enfants à la vente et à l'exploitation sexuelle, notamment dans le cadre des problématiques transfrontalières, des technologies et de l'innovation : Quelles sont les preuves disponibles concernant la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle, notamment concernant les facteurs de risque existants et émergents (par exemple la précarité socio-économique, les migrations, les conflits et la violence, le changement climatique et les catastrophes naturelles, l'environnement numérique) ? Quelles sont les catégories d'enfants (notamment au regard du sexe, de l'âge, du handicap, de la catégorie sociale) qui sont particulièrement vulnérables à l'exploitation en général et/ou à des formes spécifiques d'exploitation ?

L'environnement numérique offre aux enfants de multiples possibilités, mais les expose aussi à des risques qui peuvent avoir un impact sur leurs droits fondamentaux. Les risques concernent notamment les sollicitations en ligne à des fins sexuelles, l'exploitation sexuelle des enfants et les contenus pédopornographiques. Les enfants ont besoin de conseils et d'éléments d'orientation. Le Comité de Lanzarote a adopté un avis sur les images et/ou les vidéos sexuellement suggestives ou explicites d'enfants produites, partagées et reçues par des enfants.

Comme indiqué plus haut, le Comité de Lanzarote a consacré un cycle de suivi urgent à la question de la [protection des enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels](#), reconnaissant la vulnérabilité particulière de ces enfants.

Le Comité a également adopté une [Déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#), attirant l'attention sur leur vulnérabilité particulière.

En outre, les résultats d'une enquête menée en 2018 dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe par son Groupe d'experts sur les réponses à la violence à l'égard des enfants (CAHENF-VAC) ont montré que, parmi les groupes spécifiques d'enfants nécessitant une attention particulière, les enfants porteurs de handicap et les enfants vivant dans la pauvreté ou exposés à ce risque sont mentionnés le plus souvent, suivis par les enfants migrants.

Par ailleurs, il convient de mentionner la contribution apportée par le Secrétariat du Groupe d'experts de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette contribution montre comment le cadre établi par la Convention d'Istanbul contribue à l'élaboration d'une réponse globale à l'exploitation sexuelle des enfants par le mariage forcé.

iv. Cadre juridique et normatif général, niveau d'engagement et capacité institutionnelle : Quels progrès ont été marqués dans l'évolution du cadre juridique au niveau mondial, régional et national pour prendre en compte la question de la vulnérabilité des enfants à la vente et à l'exploitation sexuelle, et pour lutter contre l'impunité ? Dans quelle mesure ce cadre juridique répond-il de façon adéquate ou prend-il dûment en considération les problématiques résultant du caractère transnational d'internet et des flux financiers, et leurs implications en termes de responsabilité et de lutte contre l'impunité ?

Les éléments de réponse détaillés à cette série de questions seront disponibles dans le rapport d'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2016-2021) qui sera rendu public en novembre 2019.

v. Nouvelles stratégies innovantes pour préserver et protéger efficacement les enfants de la vente et de l'exploitation sexuelle : Dans quelle mesure notre approche multipartite mondiale répond-elle de façon adéquate à ce phénomène complexe (États, institutions nationales de défense des droits de l'homme, décideurs nationaux et internationaux, mécanismes internationaux ou régionaux de protection des droits de l'homme, organisations de la société civile, secteur privé) ? Dans quelle mesure les systèmes et stratégies actuels sont-ils adéquats afin de protéger efficacement les enfants ? Quels sont les défis actuels en matière de protection des droits de l'homme, tant au niveau mondial qu'au niveau national, dans le contexte des évolutions que connaît le monde ? Existe-t-il des mécanismes de recours suffisamment accessibles aux victimes et à leurs représentants ?

L'utilisation par les États membres du Conseil de l'Europe des normes et des outils élaborés par le Conseil pour combattre la violence à l'égard des enfants – en particulier des Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – est largement attestée. En revanche, on manque de données sur l'utilisation par

les États membres des autres normes et outils pertinents, ainsi que de données sur l'utilisation des mécanismes de recours dans ce domaine. Il convient de diffuser plus largement des informations sur la possibilité d'adresser des plaintes au Rapporteur spécial des Nations Unies.

S'agissant des services destinés aux enfants victimes de violence sexuelle, les mesures adoptées par les États membres sont notables. Une véritable prise de conscience semble avoir eu lieu au sujet de la nécessité de prendre en compte les diverses parties prenantes et de mettre en place une coopération intersectorielle pour pouvoir offrir aux enfants une protection adéquate contre la violence, ainsi que des réponses lorsque des violences sont commises. Le Comité de Lanzarote a encouragé comme pratique prometteuse le modèle des maisons des enfants (Barnahus), et de nombreuses initiatives et projets ont été soutenus par le Conseil de l'Europe, notamment dans les pays suivants :

- **Arménie** : avis juridique d'expert sur la législation arménienne en ce qui concerne les obligations au titre de la Convention de Lanzarote (2019) ;
- **Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine** (pays cibles) : Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne @ Europe (2018-2020) (soutenu par le Fonds pour l'élimination de la violence contre les enfants) ;
- **Géorgie** : projet « Répondre à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en Géorgie, phase I » (2017-2019) ;
- **République de Moldova** : projet « Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en République de Moldova » (2018-2020) ;
- **Slovénie** : Projet conjoint UE-Conseil de l'Europe « Barnahus/Maison des enfants » en Slovénie (2019) ;
- **Ukraine** : évaluation de la faisabilité d'un projet pilote de Barnahus en Ukraine (2017-2018).

vi. Données et suivi : Quelle est l'efficacité des outils et systèmes de suivi actuels, y compris le recueil, l'analyse et la publication de données de base, pour empêcher la vente et l'exploitation des enfants, et y répondre quand elles ont lieu ?

Concernant le recueil de données, dans le cadre de son [1^{er} rapport de mise en œuvre](#) (voir page 21, recommandations R13 à R21), le Comité de Lanzarote a demandé aux Parties de :

- prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation, en termes de recueil de données quantitatives, des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants en général, et les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance en particulier ;
- faire en sorte que les mécanismes généraux existants de recueil de données permettent de produire des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, par le biais de sous-totaux particuliers calculés à partir des chiffres globaux de la maltraitance ;
- mettre en place un système national ou local d'enregistrement des données par cas dans les affaires d'abus sexuels concernant les enfants dans le cercle de confiance dans les différents secteurs susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes ; ces systèmes administratifs de

- recueil de données devraient être mis en œuvre pour permettre de comparer et de recouper les données ainsi recueillies au niveau national et éviter les doublons ;
- envisager d'élaborer et, ensuite, de mettre en œuvre des lignes directrices établissant un ensemble minimum de variables et de procédures en vue de collecter des données sur les cas d'abus sexuels commis sur des enfants, permettant ainsi que les données collectées dans différentes Parties soient compatibles et comparables entre elles et au niveau international ;
 - si cela n'est pas déjà le cas, ventiler les données par sexe, aussi bien de l'enfant victime que de l'auteur ;
 - mettre en place un système général de signalement des cas d'abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, afin d'assurer l'exhaustivité des données collectées ;
 - améliorer la quantité et la qualité des données recueillies, en envisageant de mettre en place des systèmes de collecte de données intégrés avec des points spécifiques de gestion globale des cas d'abus sexuels sur les enfants au niveau de centres spécialisés tels que, par exemple, les maisons des enfants ;
 - désigner, au niveau national ou local, un organisme mandaté pour faire rapport périodiquement de données d'ensemble ou de consigner des informations d'abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ;
 - évaluer en permanence l'efficacité des mécanismes ou points d'information mis en place quant à leur capacité à décrire la situation réelle sur le terrain et à produire des données exactes et fiables.

vii. Responsabilité institutionnelle : Dans quelle mesure la responsabilité de chacun des acteurs pertinents est-elle mise en jeu et imposée (notamment en ce qui concerne les entreprises des secteurs de la technologie, du voyage, du tourisme, etc.) ?

En ce qui concerne spécifiquement la responsabilité des personnes morales, dans le cadre de son 1^{er} rapport de mise en œuvre (voir page 47, recommandation R63), le Comité de Lanzarote a demandé aux Parties d'analyser les raisons pour lesquelles aucune personne morale accusée n'a encore été sanctionnée pour des actes tels que ceux qui sont décrits à l'article 26 de la Convention et, sur cette base, de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse jouer en pratique.

viii. Pistes pour avancer : Comment l'impact du mandat peut-il être renforcé à l'avenir ? Quelles sont les principales lacunes en matière de sensibilisation et de prise de conscience ?

L'impact du mandat du Rapporteur spécial peut être renforcé en systématisant ses interactions avec le Comité de Lanzarote et avec les autres parties prenantes. La mise en place d'une [plateforme](#) similaire à celle qui existe pour renforcer la coopération entre les mécanismes de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes pourrait être une idée intéressante à explorer.

Une manière d'accroître la prise de conscience pourrait être de réfléchir à l'impact des communications que le Rapporteur spécial reçoit de la part des victimes, des ONG et des autres parties prenantes. À cet égard, il pourrait être intéressant d'étudier la possibilité d'encourager le Comité de Lanzarote à participer à ce processus.